

Commune de  
**VILLEY LE SEC**



Département de  
**MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Arrondissement de  
**TOUL**

## **ARRETE DU MAIRE N° 2024-10** **REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

**Le Maire de VILLEY LE SEC,**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2212-1 et L 2212-2) et notamment le titre premier relatif à la Police Municipale (article L 2213-1 à 6),

Vu l'article 25 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

Vu les travaux entrepris sur la route reliant Gondreville à Villey le Sec, sur le ban de la commune de Gondreville, nécessitant l'arrêt momentané de la circulation automobile,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La circulation automobile sera interdite sur la route reliant Villey le Sec à Gondreville, du 23/09/2024 au 27/09/2024 inclus, de 7h30 à 17h30, sauf bus scolaires et ramassage des ordures ménagères.

Article 2 : La signalisation routière réglementaire est assurée par l'entreprise mandatée par la commune de Gondreville.

Article 3 : Monsieur le Maire de Villey le Sec certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Gondreville
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Toul
- Affichage



Fait à VILLEY LE SEC le 19/09/2024  
Gilles GUYOT, Maire